ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE) DU 8 DÉCEMBRE 1977 [1]

Carlsen-Verlag GmbH contre Oberfinanzdirektion Köln (demande de décision préjudicielle, formée par le Bundesfinanzhof)

«Livres d'images pour enfants»

Affaire 62-77

Sommaire

1. Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Critère de classification

2. Tarif douanier commun — Position tarifaire n° 49.01 — Interprétation

3. Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Position tarifaire 49.03 — Chapitre 49, note 5 — Interprétation

1. Le critère décisif pour la classification douanière des marchandises doit être recherché d'une manière générale dans leurs caractéristiques et propriétés objectives telles que définies par le libellé de la position du tarif douanier commun et des notes de sections ou de chapitres.
2. Le libellé de la position tarifaire n° 49.01 doit être interprété comme visant, sous la rubrique «livres» — sans qualificatif — des ouvrages dont le texte en prose ou en vers véhicule les informations, les récits qu'il veut porter à la connaissance d'un lecteur. Un ouvrage ayant le caractère d'être «illustré» ou «d'images» ne correspond donc pas au libellé de la position n° 49.01.
3. La position tarifaire n° 49.03 et la note 5 du chapitre 49 doivent être interprétées comme visant les livres d'images cartonnés pour enfants dont les images, couvrant presque totalement les pages constituent l'élément significatif essentiel, des courtes légendes n'ayant qu'une simple fonction explicative.

Dans l'affaire 62-77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof de la république fédérale d'Allemagne et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure: l'allemand.

CARLSEN-VERLAG GMBH, Reinbek,

et

OBERFINANZDIREKTION (DIRECTION SUPÉRIEURE DES FINANCES), Köln,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la note 5 du chapitre 49 du TDC au regard du classement tarifaire de certaines publications destinées à des enfants,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. Sørensen, président de chambre, A. J. Mackenzie Stuart et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. H. J. Eversen (greffier adjoint)

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite et orale peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Il ressort de l'ordonnance de renvoi que le 26 février 1973, Carlsen-Verlag, demanderesse au principal, a sollicité de l'Oberfinanzdirektion, défenderesse au principal, un avis officiel de classement tarifaire pour des «livres pour enfants». En l'occurrence, il s'agissait de livres pour enfants intitulés «Teddybär, Teddybär» (Ours en peluche), «Kindergarten für Tiere» (Jardin d'enfants pour animaux), «Die Mausuhr» (L'horloge pour souris) et «Meine Freunde» (Mes amis). Par avis du 30 mars 1973, la direction supérieure des finances a classé les marchandises en tant que livres d'images reliés pour enfants dans la position tarifaire 49.03.

Le demanderesse au principal a alors déposé contre cet avis une réclamation dans la mesure où il concernait les livres intitulés «Teddybär, Teddybär», «Die Mausuhr» et «Meine Freunde». Elle a fait valoir divers arguments de fait. En particulier, d'après les exemplaires déposés, les trois livres qui font encore l'objet du litige sont des livres reliés de 12 pages, comportant de grandes illustrations et du texte imprimé qui comprennent chacun 5

feuilles cartonnées indéchirables. Les pages se composent entièrement ou presque entièrement d'illustrations en couleurs. Chaque illustration est accompagnée d'une légende ou d'un bref récit. Une illustration du livre «Teddybär, Teddybär» est par exemple accompagnée du texte suivant: «Ours en peluche, fais le gros dos». Dans le livre «Die Mausuhr», le texte relatif à une illustration dit par exemple: «Tic, tac, rrr, la souris regarde l'horloge. C'est l'heure du petit déjeuner! La table est mise. Comme les enfants mangent de nouveau d'un bon appétit aujourd'hui! Quelle heure est-il?» Les illustrations du livre «Meine Freunde» enfin sont pourvues de légendes telles que: «Je vois encore un ami. Il s'agit d'un pompier. En cas d'incendie, on lui téléphone. Il grimpe dans la voiture de pompier et arrive très vite. Au moyen d'une lance, il arrose les flammes d'eau jusqu'à ce que le feu soit éteint».

La direction supérieure des finances a rejeté la réclamation comme non fondée. Elle a estimé que, dans le cas des livres pour enfants en question, l'intérêt de l'enfant était principalement suscité par les illustrations, cependant que le texte ne jouait qu'un rôle secondaire, quoique non insignifiant.

La demanderesse au principal a formé contre cette décision un recours, dans lequel elle a conclu au classement des livres dans la position tarifaire 49.01 invoquant à l'appui de sa thèse un jugement en ce sens du Finanzgericht de Hambourg du 25 juin 1973. Les livres en cause seraient des ouvrages imprimés caractérisés par le texte, destinés à servir de lecture instructive et amusante, qui, d'après les notes explicatives officielles, relèveraient par conséquent de la position tarifaire 49.01. Un observateur sans préjugé les rangerait spontanément parmi les livres pour enfants et non pas parmi les livres d'images. L'abondant texte à lire par l'enfant ou à lui lire et à écouter par lui servirait à les rendre parlants. La demanderesse a déposé plusieurs rapports d'expertise qui soulignent tous l'importance particulière et l'autonomie des textes qui seraient l'élément principal des livres, tandis que les illustrations ne constitueraient qu'un ajout «destiné à les rendre plus expressifs et vivants».

Se fondant sur l'argumentation écrite, le BFH a , dans un premier temps, rendu le 3 août 1976 un «Vorbescheid» (décision provisoire) condamnant Carlsen susceptible de devenir définitif si, dans le mois, une des parties ne demandait pas l'ouverture d'une procédure orale. C'est au cours de cette procédure, semble-t-il, que Carlsen a invoqué trois avis d'experts (résumés en ces termes par la Commission):

Le professeur Giehrl estime que les livres sont caractérisés par «la narration en vers continue» («Die Mausuhr»), ou par «l'autonomie fondamentale du texte». Même pour le livre «Teddybär, Teddybär», il estime que les illustrations doivent être qualifiées, compte tenu de la valeur propre du récit épique en vers, «d'illustrations destinées à compléter le texte».

M^me^ Ramseger considère le livre «Teddybär, Teddybär» comme un moyen pédagogique divertissant d'enlever à l'heure d'aller au lit le caractère pénible qu'elle a toujours pour les enfants, l'image n'étant pas le but en soi, mais le moyen de graver plus facilement les mots dans la mémoire. Le livre «Die Mausuhr» serait conçu pour des enfants en âge de fréquenter le jardin d'enfants. Celui qui le regarde apprend à «lire» l'heure sur le cadran. Le texte donnerait une interprétation concise et expressive des images. Le troisième volume «Mes amis» n'aurait «aucune signification en l'absence du texte ou ne pourrait être compris que par bribes». L'expert déclare plus loin que «l'idée que l'on se fait généralement du livre d'enfants diffère sensiblement de la définition de la position 49.03 du tarif douanier».

M. Haag, membre de l'Union centrale des éditeurs allemands, estime que tous ces livres présentent des images et un

texte indisssolublement liés. Le texte ne serait pas secondaire: au contraire, les illustrations seraient dépendantes des vers. C'est le texte qui susciterait chez l'enfant le processus conceptuel que l'on cherche à faire naître en lui.

Le BFH a alors, dans un second temps, suspendu la procédure et renvoyé à la Cour par ordonnance du 17 avril 1977. Il a donc résumé le litige sur le plan du droit en soulignant qu'il

porte sur la question de savoir si les livres en question relèvent de la position 49.01 du tarif douanier commun:

«livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés»

ou de la position tarifaire 49.03:

«Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants».

D'après la note 5 du chapitre 49:

«on considère comme «albums ou livres d'images pour enfants», au sens du n° 49.03, les albums ou livres dont l'illustration constitue l'attrait et n'est pas sous la dépendance du texte».

Le BFH a, dans l'ordonnance de renvoi, exposé ses doutes, quant au fait et au droit, de la manière suivante: «si seul importait, pour le classement des livres, le texte de la position tarifaire 49.03, une interprétation d'après le sens usuel des mots conduirait à les classer dans cette position, car des livres représentent ce que l'on entend normalement par «livres d'images pour enfants».

Il faut toutefois tenir compte aussi de la note 5 du chapitre 49 (voir les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature, point 1). Il s'agit par conséquent de savoir si les illustrations constituent l'attrait et s'ils ne sont pas sous la dépendance du texte. Lorsque, en rapport avec la première partie de cette note (attrait), on se réfère à l'impression optique et quantitative, il n'est guère possible de nier que les illustrations relativement grandes captent davantage l'attention de l'observateur que les courts textes. Si, par contre, il faut aussi tenir compte de l'intérêt du texte (voir également les Notes explicatives de Bruxelles sur la nomenclature du tarif douanier commun, note 1 sur la position tarifaire 49.03, qui déclare que les illustrations doivent constituer «l'attrait principal»), de nombreuses constatations plaident en faveur d'une appréciation différente. Dans le livre «Meine Freunde», le texte est autonome; il contient davantage qu'une description de l'illustration et ce n'est que par lui que la trame du livre apparaît clairement. Dans le livre «Die Mausuhr», le texte n'exprime certes pas plus que ce qui peut être déduit des illustrations, mais sa rédaction en vers qui se grave aisément dans la mémoire et la répétition de certains mots lui confèrent un intérêt pédagogique non insignifiant pour l'enfant qui utilise le livre. Même le très court texte du livre «Teddybär, Teddybär» n'est pas dénué d'intérêt, puisqu'il s'inspire d'une très ancienne ritournelle enfantine et qu'il indique précisément les mouvements de l'ours, que les illustrations n'expriment pas clairement.

La note 5 du chapitre 49 exige encore selon le BFH comme condition supplémentaire du classement dans la position tarifaire 49.03 que les illustrations ne soient pas sous la dépendance du texte. Interprétée littéralement, cette expression signifierait qu'une pareille dépendance doit être déniée chaque fois que l'observateur normal auquel le livre s'adresse saisit sans difficulté le sens substantiel des illustrations. Tel serait en l'espèce le cas pour chacun des trois livres, bien que les textes ne présentent pas un intérêt secondaire. Une pareille interprétation serait toutefois inconciliable avec les notes explicatives de Bruxelles d'après lesquelles les livres relèvent de la position tarifaire 49.03 lorsque les illustrations constituent l'attrait principal et lorsque le texte n'a qu'un «intérêt secondaire». Ce commen-

taire donnerait plutôt à penser qu'une dépendance du texte existe dès le moment où les illustrations sont certes parlantes en soi, mais où le texte contribue d'une manière non insignifiante à mieux faire comprendre les illustrations.

Peu d'indications utiles pour la solution de cette question dériveraient enfin des deux autres phrases des notes explicatives de Bruxelles (notes 2 et 3 sur la position tarifaire 49.03). Du point de vue de leur contenu, elles différeraient peu l'une de l'autre, puisque toutes deux supposent l'existence de livres comprenant une narration et une série d'images illustrant certains épisodes de ce récit. Ce ne serait que pour le texte des livres à apprécier que ces notes font une distinction entre une simple légende ou une relation sommaire pour chaque illustration (= position tarifaire 49.03), et une narration continue (= position tarifaire 49.01). Sous cet angle, la question de l'intérêt secondaire ou non du texte ne constituerait donc apparemment pas un critère de délimitation.

C'est pourquoi le BFH a estimé utile de poser à la Cour la question suivante:

«Comment la note 5 du chapitre 49 du tarif douanier commun doit-elle être interprétée: la question de savoir si 'l'illustration constitue l'attrait' doit-elle seulement être appréciée d'un point de vue optique et quantitatif, ou bien faut-il évaluer aussi l'importance (par exemple pédagogique) présentée respectivement par l'illustration et par le texte? L'illustration doit-elle uniquement être considérée comme n'étant 'pas sous la dépendance du texte' lorsque, même sans texte, l'observateur potentiel normal saisit le sens essentiel de l'illustration sans difficulté, ou bien l'illustration est-elle sous la dépendance du texte dès le moment où celui-ci facilite substantiellement la compréhension de l'illustration?»

Cette ordonnance a été enregistrée au greffe de la Cour le 26 juillet 1977. Conformément à l'article 20 du statut sur le protocole de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées au nom de la Commission des Communautés européennes.

La Cour, l'avocat général entendu, a décidé par ordonnance du 21 septembre 1977 de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre en vertu de l'article 95, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour.

II — Résumé des observations écrites

La *Commission* après avoir examiné en détail les faits ainsi que le déroulement de la procédure, et rappelé les arguments avancés par les parties au litige principal, précise qu'à son avis, c'est sous deux aspects distincts que le BFH s'efforce d'obtenir des éclaircissements sur la portée juridique des positions tarifaires et de la note explicative en cause:

«d'une part, il demande quels sont les éléments à prendre en considération pour déterminer si l'illustration constitue *'l'attrait principal'* d'un livre d'enfants. Plus particulièrement, le BFH voudrait savoir si cette question doit être appréciée uniquement en se fondant sur une impression d'ordre optique et quantitatif — à savoir la prédominance de la partie illustrée quant à la surface couverte par celle-ci — ou s'il convient de tenir compte également de 'l'importance du texte'. Suivant la conception du BFH, 'l'usage courant de la langue' est plutôt en faveur du premier élément de l'alternative, alors que les notes explicatives de la nomenclature du Conseil de coopération douanière (notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles) suggèrent une autre interprétation — au sens du deuxième élément de l'alternative.»

«La deuxième partie de la question préjudicielle consiste à savoir à quelle condition les *images* peuvent être considérées comme n'étant *'pas sous la dépendance du texte'*. En particulier, le BFH voudrait

savoir s'il suffit, pour qu'il y ait dépendance en ce sens, que «l'illustration soit certes parlante en soi, mais que le texte contribue d'une façon non insignifiante à mieux faire comprendre les illustrations (page 5 de l'ordonnance de renvoi). Le BFH considère qu'il y a là contradiction entre le texte de la note 5 du chapitre 49 et les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles.»

Pour répondre à la question ainsi reposée, la Commission insiste notamment sur les éléments suivants:

— La distinction entre les positions tarifaires 49.01 et 49.03 ne se fonde ni sur le contenu ni sur le but, mais sur la forme: «la caractéristique des livres d'images est que les informations qu'ils renferment sont contenues dans des images et exprimées par celles-ci».

— La position 49.03 visant les livres d'images «pour enfants», il faut examiner «où réside, du point de vue de l'enfant qui sera l'utilisateur d'une combinaison textes-images, l'élément signifiant l'essentiel de l'information imprimée», ce qui est confirmé par la note 5 destinée à fournir des critères de décision.

— L'«attrait principal» que, selon la note 5, doit présenter l'illustration pour emporter un classement en 49.03 réside à la fois dans un critère quantitatif (la surface d'illustration devrait être plus importante que celle du texte), dans un critère relationnel (les images ne devraient pas être sous la dépendance du texte.

— Les versions linguistiques de la note 5 amèneraient à prendre en considération deux éléments relatifs à l'utilisation judicieuse de ces critères; il ressortirait de leur comparaison que, pour l'enfant, les images doivent être l'élément principal et le texte l'élément secondaire.

— La révision des textes allemand et français de la note 5 à la suite de la 35e, réunion du Comité de la nomenclature du conseil de coopération douanière en avril 1976 — révision effectuée sous forme de corrigendum — confirme que les autres versions étaient plus exactes, ce qui renforcerait la thèse de la Commission; ceci serait confirmé par le règlement du Conseil nº 2723/76 du 8 novembre 1976 qui a formulé le texte de manière plus claire et désormais conforme à l'interprétation proposée:

«5. On considère comme 'albums ou livres d'images pour enfants' au sens du nº 49.03 les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.»

— Le texte applicable à l'époque des faits litigieux étant ainsi éclairé par la révision de 1976, une question reste à résoudre: celle de savoir «comment l'élément pédagogique est apporté à l'enfant»; il semble que, même si la fonction explicative du texte joue un rôle pédagogique important, elle peut être considérée, du point de vue tarifaire, comme étant «sous la dépendance» des images, sciemment présentées à l'enfant comme moyen essentiel d'information.

— Cette conception serait confirmée par les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles et surtout par l'exemple des abécédaires illustrés dont l'objectif pédagogique est sans équivoque de «fournir les rudiments de l'alphabet ou du vocabulaire» et qui relèvent de la position tarifaire 49.03, car c'est l'image qui sert à faire comprendre le symbole qu'exprime le mot.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose de répondre comme suit à la question préjudicielle posée:

«Les livres pour enfants, composés d'images accompagnées de brèves légendes ou de courts récits, dont le contenu et la présentation les destinent à des enfants d'âge préscolaire, dont les pages sont presque totalement couvertes d'images et dont les images constituent, aux yeux des enfants, l'élément significatif essentiel, les légendes n'ayant qu'une simple fonc-

tion explicative, doivent être classés dans la position tarifaire 49.03 du TDC, même si les légendes explicatives ou les courts récits ont pour but de faire accéder l'enfant à une signification bien déterminée des images, choisie à des fins pédagogiques, laquelle ne serait pas discernable sans le recours à ces légendes ou récits.»

III — Procédure orale

Au cours de la procédure orale qui a eu lieu le 13 octobre 1977, Carlsen-Verlag, représenté par le professeur Dr Kuno Barth, et la Commission, représentée par son agent, le Dr M. Beschel, ont développé les arguments exposés au cours de la procédure écrite; à cette occasion, certains points du raisonnement proposé par la Cour ont été précisés.

Carlsen-Verlag a insisté sur le fait que la question ne peut être tranchée que si l'on se place du point de vue des enfants et de leur règle particulière de comportement. Les enfants ne peuvent comprendre entièrement que s'il y a une illustration liée au texte; l'illustration ne sert qu'à mieux faire comprendre et son importance quantitative doit être laissée de côté. Le livre pour enfants informe des enfants et il faut en tenir compte dans le choix des critères, ainsi que le prouve le changement de texte applicable du 8 octobre 1976 (règlement n° 27 du Conseil); cette révision du texte ne devrait pas changer la date d'application de l'arrêt à intervenir, et cela par respect des principes constitutionnels allemands de la sécurité juridique et de la confiance légitime.

La *Commission* souligne que c'est la disposition qui est faite précisément pour fixer la délimitation entre deux positions tarifaires et en faciliter la distinction, qui donne lieu aux difficultés auxquelles sont confrontés le BFH et la Cour: la Commission est également d'avis qu'il faut prendre en considération le fait que les livres doivent êtres destinés à des enfants et à leur état psychologique particulier. Ceci dit, trois cas sont possibles:

— ou le sens réside dans l'image et le texte n'a pas de signification décisive;
— ou bien, il existe une sorte d'égalité entre les deux éléments, l'ensemble acquérant un sens par leur combinaison;
— ou enfin, c'est le texte qui transmet le sens et l'image, comme dans le livre illustré classique, et il ne joue qu'un rôle subordonné.

Cette répartition abstraite peut sans doute encore causer en fait des difficultés mais éclairerait en tout cas le TDC lui-même. Sur le plan pratique, «une combinaison entre image et texte repose forcément sur la prémisse que le texte et l'image vont ensemble et constituent un tout. Dans le cadre de cette unité, la question est celle de savoir lequel des deux éléments a le plus de poids, et c'est à cette question qu'il convient de répondre d'une manière abstraite, telle que la Commission l'a proposé.»

Les parties ont ensuite répondu à quelques questions posées par les membres de la Cour.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 17 novembre 1977.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 19 avril 1977, parvenue à la Cour le 20 mai 1977, le Bundesfinanzhof a demandé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, l'interprétation de la note 5 du chapitre 49 du tarif douanier commun;

que cette demande d'interprétation a été soulevée dans le cadre d'un litige concernant le classement tarifaire de livres pour enfants intitulés «Ours en peluche» «L'horloge pour souris» et «Mes amis», importés du Japon en république fédérale d'Allemagne;

que, par avis du 30 mars 1973, la direction supérieure des finances de Cologne a classé ces livres reliés comprenant chacun 5 feuilles cartonnées indéchirables, recouvertes presqu'entièrement d'une illustration en couleurs accompagnée d'une légende ou d'un bref récit, dans la position tarifaire 49.03 ainsi libellée: «Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants»:

que l'importateur a attaqué ce classement et soutient que les livres en cause seraient des ouvrages caractérisés par le texte, destinés à servir de lecture instructive et amusante qui relèveraient de la position tarifaire 49.01: «Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés»;

2 attendu que, d'après la note 5 du chapitre 49, «on considère comme «albums ou livres d'images pour enfants», au sens du n° 49.03, les albums ou livres dont l'illustration constitue l'attrait et n'est pas sous la dépendance du texte»;

3 attendu que le critère décisif pour la classification douanière des marchandises doit être recherché d'une manière générale dans leurs caractéristiques et propriétés objectives telles que définies par le libellé de la position du tarif douanier commun et des notes de sections ou de chapitres;

4 attendu que le libellé de la position n° 49.01 doit être entendu dans ce sens qu'une marchandise répondant aux caractéristiques de la marchandise litigieuse ne peut être classée sous les rubriques ni de «brochures», ouvrages composés d'un petit nombre de feuilles ne comportant que des textes, sauf si elles sont qualifiées «d'illustrés», ni «d'imprimés similaires»;

qu'il doit être interprété comme visant, sous la rubrique «livres» — sans qualificatif — des ouvrages dont le texte en prose ou en vers véhicule les informations, les récits qu'il veut porter à la connaissance d'un lecteur;

que le caractère de l'ouvrage du type en cause qui est d'être «illustré» ou «d'images» ne correspond donc pas au libellé de la position n° 49.01;

5 attendu que la position tarifaire n° 49.03 vise les «albums ou livres d'images ... cartonnés ... pour enfants»;

que l'interprétation de cette rédaction correspond au caractère d'un ouvrage tel que celui qui est en litige qui rentre bien dans la définition d'album d'images, cartonné, pour enfants;

que l'interprétation du libellé de la position tarifaire 49.03, pris en soi, ne serait donc pas de nature à soulever un doute sur le classement de la marchandise en cause dans cette position;

6 attendu que la complication en cette affaire proviendrait de la rédaction de la note 5 du chapitre 49 pour l'interprétation de la position n° 49.03;

que c'est la rédaction de cette note qui a conduit le Bundesfinanzhof à poser la question suivante:

«l'illustration qui constitue l'attrait doit-elle seulement être appréciée d'un point de vue optique et quantitatif ou bien faut-il évaluer aussi l'importance (par exemple, pédagogique) présentée par l'illustration et par le texte? L'illustration doit-elle uniquement être considérée comme n'étant 'pas sous la dépendance du texte', lorsque, même sans texte, l'observateur potentiel normal saisit le sens essentiel de l'illustration sans difficulté ou bien l'illustration est-elle sous la dépendance du texte dès le moment où celui-ci facilite substantiellement la compréhension de l'illustration?

7 attendu qu'il résulte de la formulation de cette question qu'il s'agit de savoir si une publication destinée à des enfants d'âge préscolaire dont les images recouvrent presqu'entièrement les pages du livre et constituent sont attrait peut échapper à la position tarifaire spéciale 49.03 pour relever de la position générale 49.01, lorsque ce texte, sans se limiter à mettre en relief des éléments qui se comprennent visuellement, enrichit l'illustration d'idées non suggérées par l'image prise en elle-même;

8 attendu qu'il apparaît de la rédaction de la note 5 du chapitre 49 que le texte écrit ne pourrait exclure l'album ou le livre d'images, cartonnée, pour enfants de la position 49.03 que s'il avait le caractère d'une narration continue et non pas simplement épisodique et soit orné d'images illustrant les événements compris dans la narration même;

que des images ne sont sous la dépendance du texte que si le contenu significatif essentiel du livre réside dans le texte que les images ont pour fonction d'illustrer;

9 attendu qu'il résulte du libellé de la position tarifaire 49.03 complétée par la note 5 du chapitre 49 que ne doivent être écartés de cette position des livres ou albums d'images cartonnés pour enfants que lorsqu'il apparaît que le texte présente un intérêt propre, ayant pleine valeur en soi, se suffisant à lui-même, indépendamment des illustrations;

qu'au vu de ces observations, la position tarifaire n° 49.03 et la note 5 du chapitre 49 doivent être interprétés comme visant les livres d'images cartonnés pour enfants dont les images, couvrant presque totalement les pages, constituent l'élément significatif essentiel, les courtes légendes n'ayant qu'une simple fonction explicative;

10 attendu que le juge ne pouvant prendre en considération que les textes en vigueur à l'époque du litige, il n'est pas sans intérêt, sans retenir cet argument dans l'ordonnancement du raisonnement susvisé, de constater que, dans un but d'harmonisation linguistique, la note 5 du chapitre 49 a été modifiée par un corrigendum du 23 juin 1976, dans un sens qui conforte la solution retenue;

Quant aux dépens

11 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesfinanzhof, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof par ordonnance du 19 avril 1977, dit pour droit:

La position tarifaire n° 49.03 et la note 5 du chapitre 49 doivent être interprétées comme visant les livres d'images cartonnés pour enfants dont les images, couvrant presque totalement les pages,

constituent l'élément significatif essentiel, les courtes légendes n'ayant qu'une simple fonction explicative.

Sørensen Mackenzie Stuart Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 8 décembre 1977.

Le greffier adjoint

H. J. Eversen

Le président le la deuxième chambre

M. Sørensen

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI, PRÉSENTÉES LE 17 NOVEMBRE 1977 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Le litige pendant devant le Bundesfinanzhof de la république fédérale d'Allemagne, qui est à l'origine de la présente procédure, porte sur le classement tarifaire de livres d'images principalement destinés aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité. Il s'agit en l'occurrence de livres qui se composent chacun de douze pages sur feuilles cartonnées indéchirables, contenant des illustrations qui couvrent presque toute la page et qui sont accompagnées de légendes de quelques lignes. Ces dernières décrivent ou commentent l'image à laquelle elles se rapportent, en ajoutant, dans certains cas, des informations ou des idées qui ne sont pas directement fournies par l'image même. Quelques-unes de ces publications ont aussi un but didactique, comme par exemple celui d'initier le jeune enfant à la lecture du cadran de l'horloge ou de l'aider à comprendre l'utilité sociale de certaines professions.

Comme, dans les procédures au titre de l'article 177 du traité CEE, la Cour est seulement compétente pour interpréter les normes communautaires sans pouvoir les appliquer elle-même au cas de l'espèce, il nous paraît superflu de décrire ici les caractéristiques spécifiques des divers livres illustrés, d'autant qu'elles ont déjà amplement été indiquées dans le rapport d'audience.

En ce qui concerne les faits, il nous suffira d'ajouter que la controverse devant le juge allemand est née à la suite d'une décision du 30 mars 1973 par laquelle l'Oberfinanzdirektion (OFD) de la République fédérale a classé les publications en question dans la position tarifaire 49.03 du tarif douanier commun. Cette position s'intitule comme suit: «albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants».

L'entreprise Carlsen-Verlag a d'abord déposé contre ce classement de l'Ober-

1 — Traduit de l'italien.